



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation unique
Communes d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES
Société SEPE Les Havettes

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (fixe la protection de l'ensemble des espèces de chiroptères présents sur le territoire métropolitain) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus, sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et CANNESSEIÈRES par la SARL SEPE Les Havettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et CANNESSEIÈRES, par la SARL SEPE Les Havettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 prorogeant de cinq mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et CANNESSEIÈRES, par la SARL SEPE Les Havettes ;

Vu la demande présentée le 22 février 2017 par la société SEPE LES HAVETTES (SARL), dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'entreprise – 67300 Schiltigheim, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison d'une puissance maximale de 12 MW à 13,2 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues et déposées le 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2018 ;

Vu le rapport du 26 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier recevable ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 7 janvier 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 7 avril 2017 faisant part de son absence d'objection sur le projet sous réserve que l'altitude sommitale en bout de pale de chacune des éoliennes ne dépasse pas la valeur critique de 309,6 m NGF ;

Vu les accords du ministre de la défense (DSAE/DCAM) du 5 février 2016, confirmés par mail du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du 27 mars 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu l'avis favorable du 10 mars 2017 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 12 mai 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu les avis défavorables des 20 mars 2017 et 24 janvier 2019 de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme ;

Vu l'avis favorable du 23 novembre 2018 du conseil municipal d'Aumâtre ;

Vu l'avis défavorable du 14 décembre 2018 du conseil municipal de Rambures ;

Vu le rapport du 7 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en vertu du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que le paysage sur lequel l'implantation des éoliennes est envisagée est composé d'un plateau cultivé, ouvert, ponctué de villages-bosquets, entourés de bocages et constituant des motifs paysagers identitaires ; qu'il comprend des villages qui abritent des monuments historiques et des bâtiments remarquables, tels que ceux précités ; qu'il présente un intérêt au sens des articles L. 511-1 du code de l'environnement et R. 111-27 du code de l'urbanisme ; que localement des perspectives monumentales doivent également être prises en compte ;

CONSIDÉRANT que ce projet aura une incidence visuelle sur des monuments historiques classés et inscrits tels que le château de Rambures (classé depuis le 23 février 1927), situé à 4,8 km du projet, son parc (inscrit depuis le 17 juin 2006) et l'église d'Aumâtre (inscrite depuis le 4 mars 1926), située à 900 mètres du projet ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E7 du projet aura un impact important sur le château de Rambures car elle se situe dans l'axe de la perspective du château et se voit de manière distincte depuis la terrasse du château (photomontage n°67) ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E7 du projet (d'une hauteur totale d'environ 150 mètres, en mouvement et éclairée) perturbe la composition du parc du château de Rambures depuis le château et dénature l'environnement et les perspectives depuis le château de Rambures, le parc et les allées (photomontage n°67) ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E5 (d'une hauteur totale de 175 ou 178,5 mètres) et les éoliennes E7 et E8 du projet (d'une hauteur totale d'environ 150 mètres) auront un impact sur la vue sur l'église d'Aumâtre car elles sont en covisibilité avec l'église depuis le centre du village (photomontage n°23) ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E6 (d'une hauteur totale de 178,5 mètres, en mouvement et éclairée) porte une atteinte à la qualité du paysage paisible et pittoresque entourant le village peu dense d'Aumâtre, où sont présents d'imposants édifices de qualité, et au centre duquel émerge la silhouette du monument historique de l'église d'Aumâtre (inscrit depuis le 4 mars 1926) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire les effets négatifs du projet sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ;

CONSIDÉRANT que les choix effectués et les mesures proposées par l'exploitant n'apportent aucune garantie sur les capacités à éviter, réduire, compenser les impacts forts provoqués par son projet sur les intérêts visés par les articles L. 511-1 du code de l'environnement et R. 111-27 du code de l'urbanisme, en particulier le paysage, la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées ne répondent pas aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le porteur de projet ne permettent pas de rendre acceptable, au regard des intérêts précités, l'impact des éoliennes E5, E6, E7 et E8 sur les monuments inscrits et classés du château de Rambures, de son parc et de l'église d'Aumâtre ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les éoliennes E5, E6, E7 et E8 du projet portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées ne sont pas de nature à prévenir les inconvénients pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas réunies pour l'ensemble des éoliennes du projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société SEPE LES HAVETTES (SARL), dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'entreprise – 67300 Schiltigheim, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et CANNESIÈRES, est refusée.

Titre II

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AUMÂTRE, CANNESSIÈRES, ALLERY, ANDAINVILLE, ARGUEL, AVESNES-CHAUSSOY, BERMESNIL, CERISY-BULEUX, CITERNE, DOUDELAINVILLE, ÉPAUMESNIL, FONTAINE-LE-SEC, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FRESNES-TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISSÉ, FRUCOURT, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, INVAL-BOIRON, LIGNIÈRES-EN-VIMEU, LE MAZIS, MÉRÉLESSART, MOUFLIÈRES, NESLE-L'HÔPITAL, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, RAMBURELLES, RAMBURES, SAINT-AUBIN-RIVIÈRE, SAINT-MAULVIS, SENARPONT, VAUX-MARQUENNEVILLE, VERGIES, VILLEROY, WIRY-AU-MONT et WOIREL.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société SEPE Les Havettes dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et les maires d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 19 JUIL. 2019

La préfète



Muriel NGUYEN